

**PROCES-VERBAL-COMPTE-RENDU**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2022**

*Date de convocation du Conseil Municipal : 11 Avril 2022*

***L'an deux mille vingt deux***

*le : quinze Avril*

*Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal (salle Espélidou), sous la présidence de Madame WANIART Anne-Marie, Maire.*

*PRESENTS : MM MARTIN Agnès, VILLETTE Séverine, DIGNAC Elisabeth, SIMONI Chantal, MURET Philippe, BRUNET Sylvie, BEC Florence, JERIBI Karim, HERMELIN Grégory, CASCANT Mélanie, MARQUES Florian, BRUNO Sébastien.*

*Absents ayant donné pouvoir :*

*Monsieur MATTON François à Madame Agnès MARTIN,  
Madame VARINOT Siriane à Madame Séverine VILLETTE,  
Madame MARCELLINO Anne-Marie à Chantal SIMONI,  
Monsieur REYNAUD Patrice à Madame Elisabeth DIGNAC,  
Monsieur VOTA Serge à Madame Agnès MARTIN,  
Madame FUCHS Caroline à Monsieur Grégory HERMELIN.*

*Absents : MM. SILVE Didier, BERNE Hervé, AMSTER Anthony, PESCH Solène.*

Ouverture de la séance : 15 h 10

*Désignation du secrétaire de séance : Madame VILLETTE Séverine.*

*Nombre de conseillers en exercice : 23*

*Présents : 13*

*Votants : 19*

### **31 - DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de délégations accordées par le conseil municipal, Etant précisé, qu'il convient de fixer expressément les limites ou les conditions de la délégation suivant la matière déléguée.

Par délibération n°20/14 du 28 mai 2020, le conseil municipal a fixé de manière incomplète les limites et conditions de la délégation, aussi il est proposé au conseil municipal de préciser les points qui ne l'ont pas été.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'accorder au Maire les délégations suivantes, prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits

prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Le Maire est autorisé à fixer les tarifs des droits de voirie, exceptionnellement, en cas de nécessité et en l'absence de réunion du conseil municipal prévue. Le conseil municipal sera informé à la séance suivante.

3° De procéder, dans les limites de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

A ce titre le conseil municipal précise que le droit de préemption urbain (DPU) défini ci-dessus s'exerce dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme conformément à la délibération 09/76 du 10 septembre 2009 instaurant le DPU.

Le Maire est autorisé à préempter pour un montant maximal de 500 000 euros.

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. A ce titre le conseil municipal prévoit pour le Maire la faculté de :

-saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) pour les contentieux de l'annulation, contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative ; contentieux de la répression dans le cadre des contraventions de grande voirie

-saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel et cour de cassation)

- de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal. Le Maire est autorisé à réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

A ce titre le conseil municipal précise que le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux a été institué par délibération n°08/81 du 12 juin 2008 dans le village de Gassin (ancien et nouveau).

Le Maire est autorisé à préempter pour un montant maximal de 500 000 euros.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Le Maire exerce le droit de priorité pour un montant maximal de 500 000 euros.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Le Maire est autorisé à demander l'attribution de subvention pour tout projet d'intérêt général sans limite de montant.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation des biens communaux ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite des projets et opérations inscrits au budget communal.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Par ailleurs, l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales précise qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

De la même manière, il est proposé aux membres du conseil municipal de ne pas s'opposer à la à subdélégation des compétences ci-dessus déléguées.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés :**

- **CONFIE ET COMPLETE** les délégations sus-énoncées données à Madame le Maire, pour la durée du présent mandat,

- **AJOUTE** qu'il sera fait application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales en cas d'empêchement du Maire ; ce dernier pouvant également subdéléguer les compétences déléguées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 h 20.

Gassin, le 20 Avril 2022

Le Maire,

Anne-Marie WANIART



Les présentes délibérations ont fait l'objet d'un affichage le 20 Avril 2022 après avoir été remises au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le 20 Avril 2022. A compter de cette date, elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon durant 2 mois.